PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 24 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEVA

43 rue du Pont de Fer
71100 Chalon-sur-Saône

Références : FF/MB/2023/C_108
Code AIOT : 0005401461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SEVA implanté 22 RUE PAUL SABATIER 71530 Crissey. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVA
- 22 RUE PAUL SABATIER 71530 Crissey
- Code AIOT : 0005401461
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la production d'outils industriels et a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 (notamment pour une activité de projection de poudre par plasma soumise à autorisation ICPE au titre de la rubrique 2567, rubrique sans seuil de classement à

l'époque).

Il est situé en zone industrielle SaôneOr, sur les communes de Crissey et Fragnes-La Loyère.

L'établissement est actuellement classé en DC pour la rubrique n° 2567 (passage de « A » à « DC » suite à évolution de la nomenclature des ICPE), mais également pour les rubriques n° 2560, 2561 et 2910.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- registre des déchets
- eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique (1er contrôle)	Code de l'environnement, article R. 521-58	/	Sans objet
5	Registre déchets (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Prélèvements d'eau (relevé)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article ANNEXE I - Article 5.1.3	/	Sans objet
12	Auto surveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 9.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 511-2	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L. 512-11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Registre déchets (tenue)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.2.2	/	Sans objet
9	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.3.5	/	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission (eaux résiduaires)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.3.10	/	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.3.14	/	Sans objet
13	Circuits de refroidissement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article ANNEXE I - Article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est propre et globalement bien tenu.

Les non-conformités constatées sont les suivantes :
- absence de réalisations du contrôle périodique par un organisme agréé pour les installations soumises à "DC" pour les rubriques suivantes : 2560, 2561, 2567 et 2910,
- le registre des déchets sortants ne contient pas l'ensemble des informations réglementaires de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,
- le relevé des prélèvements d'eau n'est pas effectué à fréquence hebdomadaire,
- l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales n'a pas été effectuée en 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en conseil d'état, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».
Constats : L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 octobre 2007, notamment pour la rubrique n° 2567 (installation soumise à autorisation sans seuil). Depuis, la nomenclature des ICPE a été modifiée, et l'établissement est actuellement classé en DC (passage de « A » à « DC » suite à évolution de la nomenclature des ICPE). Un courrier d'information de l'exploitant avec un tableau à jour des rubriques de classement a été transmis à la préfecture le 19 novembre 2015, puis mis à jour le 30 octobre 2018. Les rubriques soumises à déclaration avec contrôle périodique sont les suivantes : - rubrique 2560 "DC" (859 kW) - rubrique 2561 "DC" (1 four de traitement thermique des métaux) - rubrique 2567 "DC" (150 l) - rubrique 2910 "DC" (2,857 MW) Concernant la rubrique 2561 (traitement thermique des métaux et alliages), l'exploitant indique que l'installation est arrêtée. Celle-ci devrait être démantelée fin d'année.
Observations : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral définissant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pourra faire l'objet d'une modification, lors d'une prochaine mise à jour des prescriptions du site (arrêté préfectoral de prescriptions spéciales).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-11
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en conseil d'état en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en conseil d'état précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ».
Constats : Compte tenu de leur niveau d'activité, les installations soumises aux rubriques 2560, 2561, 2567 et 2910 sont soumises à l'obligation de contrôle périodique. Ces installations sont soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Contrôle périodique (1er contrôle)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 521-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. « Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. « Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. « Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. »
Constats : NON-CONFORME : absence de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique. Le premier contrôle aurait du être effectué avant les dates suivantes : - 27 juillet 2020 pour la rubrique 2567 (décret du 27 juillet 2015, cas d'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement qui vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique) - 27 juillet 2020 pour la rubrique 2561 (décret du 27 juillet 2015, cas d'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement qui vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique) - 27 juillet 2020 pour la rubrique 2560 (décret du 27 juillet 2015, cas d'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement qui vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique) - 3 août 2020 pour rubrique 2910-A-2 (décret du 3 août 2018, cas d'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service qui vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Registre déchets (tenue)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets sortants (vérification pour l'année 2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Registre déchets (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Examen pour les déchets sortants du site en 2023.

Le registre des déchets dangereux contient l'ensemble des informations réglementaires.

Le registre des déchets non dangereux ne contient pas toutes les informations réglementaires.

NON-CONFORME : le registre des déchets non dangereux ne contient pas les informations suivantes (vérification pour l'année 2023) :
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public d'eau industrielle : 140 m3/h; 3500 m3/an Réseau public d'eau potable : 140 m3/h; 1500 m3/an.
Constats : Pour les années 2021 et 2022, les valeurs limites de prélèvement d'eau sont respectées. Réseau public d'eau industrielle : 232 m3 en 2021, 4 m3 en 2022. Réseau public d'eau potable : 1037 m3 en 2021, 1235 m3 en 2022. Le réseau public d'eau potable dessert essentiellement des eaux à usage domestiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Prélèvements d'eau (relevé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article ANNEXE I - Article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Constats : NON-CONFORME : le relevé des consommations d'eau n'est pas effectué à fréquence hebdomadaire (actuellement relevé mensuel)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux d'eau du site a été présenté à l'inspection. Celui-ci est daté de 2017 et est à jour selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Point n°1 (rejet externe) : Nature des effluents : eaux usées Exutoire du rejet : collecteur d'eau usée situé rue Paul Sabatier Traitement avant rejet : néant Exutoire : station d'épuration collective de l'AUZIN Conditions de raccordement : autorisation Point n°2 (rejet interne) : Nature des effluents : eaux pluviales Exutoire du rejet : réseau communal d'eaux pluviales Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures Surface de voiries et de parking : 4 400 m2 Point n°3 (rejet interne) : Nature des effluents : eaux de refroidissements Exutoire du rejet : réseau d'eaux pluviales Traitement avant rejet : décanteur déshuileur
Constats : L'établissement possède un point de rejet type "Eaux usées" (réseau EU de la zone) et deux points de rejet type "Eaux pluviales" (réseau EP de la zone). Le rejet d'eaux usées est composé principalement d'eaux domestique du site et les rejets d'eaux pluviales sont composées principalement d'eau de ruissellement des zones étanches du site (telles que le parking). Celles-ci sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet extérieur. Il n'y a pas de rejet des eaux de refroidissement.
Observations : Cet article pourra faire l'objet d'une modification, lors d'une prochaine mise à jour des prescriptions du site (arrêté préfectoral de prescriptions spéciales).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Valeurs limites d'émission (eaux résiduaires)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 Débit de référence : moyen journalier : 20 m3/j Paramètre et concentration moyenne journalière limite : MEST : 600 mg/l DBO5 : 800 mg/l DCO : 2000 mg/l Azote global : 150 mg/l Phosphore : 50 mg/l Hydrocarbures : 10 mg/l
Constats : Il existe un point de rejet des eaux résiduaires, avant le rejet au réseau séparatif de la zone. L'exploitant fait réaliser à fréquence annuelle un prélèvement et une analyse des eaux rejetées par un prestataire agréé pour les polluants et paramètres à mesurer (contrôle 24h). Les 2 dernières campagnes de mesures ont été effectuées les 14 et 15 mars 2022, et les 13 et 14 mars 2023. Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires sont globalement respectées pour les 2 dernière analyses effectuées, hormis en ce qui concerne le paramètre azote global lors de la dernière mesure en mars 2023 (160 mg/l pour une valeur limite de 150 mg/l). Les résultats des mesures sont les suivants : Le débit mesuré est compris entre 2,1 et 2,7 m3/jour. Les valeurs mesurées sont les suivantes (en concentration) : MEST : entre 53 et 90 mg/l DBO5 : entre 140 et 159 mg/l DCO : entre 388 et 446 mg/l Azote global : entre 125 et 160 mg/l Phosphore : entre 5,5 et 8,7 mg/l Hydrocarbures : inférieure à 0,1 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 Paramètre et concentration moyenne journalière : MEST : 100 mg/l DBO5 : 100 mg/l Al : 5 mg/l DCO : 300 mg/l Hydrocarbures : 10 mg/l
Constats : Il existe 2 points de rejet des eaux exclusivement pluviales (traitement par séparateur d'hydrocarbures avant le rejet au réseau séparatif de la zone). L'exploitant fait réaliser à fréquence annuelle un prélèvement et une analyse des eaux rejetées par un prestataire agréé pour les polluants et paramètres à mesurer (contrôle ponctuel par temps pluvieux). Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales sont respectées pour la dernière analyse des eaux pluviales effectuées (prélèvement effectué le 14 mars 2023). Les valeurs mesurées sont les suivantes (en concentration) : MEST : entre 4 et 9 mg/l DBO5 : 5 mg/l Al : entre 0,05 et 0,2 mg/l DCO : inférieure à 10 mg/l Hydrocarbures : inférieure à 0,1 mg/l
Observations : Cet article pourra faire l'objet d'une modification, lors d'une prochaine mise à jour des prescriptions du site (arrêté préfectoral de prescriptions spéciales).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Auto surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2007, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Rejet n°1 : fréquence annuelle Rejet n°2 : fréquence annuelle Rejet n°3 : fréquence annuelle
Constats : Les rejets d'eaux font l'objet d'un prélèvement et d'analyse à fréquence annuelle, néanmoins les eaux pluviales n'ont pas fait l'objet d'une analyse en 2022, compte tenu de l'absence de rejet d'eaux pluviales lors de l'intervention de l'organisme extérieur venant réaliser l'ensemble des prélèvements pour les 2 sites SEVA (Chalon-sur-Saône et Crissey/Fragnes La Loyère). NON-CONFORME : absence d'autosurveillance pour les rejets d'eaux pluviales en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Circuits de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article ANNEXE I - Article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.
Constats : Absence de circuit de refroidissement ouvert sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet